

3. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement et en étroite coordination avec les gouvernements d'Amérique centrale et en consultation avec les donateurs, de déployer tous ses efforts pour promouvoir, coordonner et superviser l'exécution du Plan spécial et en assurer le suivi et de prendre, aussi rapidement que possible, des dispositions d'ordre institutionnel visant à faciliter le respect des engagements pris par la communauté internationale;

4. *Souligne* l'urgente nécessité d'accorder aux pays d'Amérique centrale, à des conditions libérales et favorables, des ressources financières, en plus de celles qu'ils reçoivent déjà de la communauté internationale;

5. *Prie* tous les organes, organismes et organisations des Nations Unies, compte tenu de la situation d'urgence devant laquelle se trouvent les pays d'Amérique centrale, de prendre immédiatement des mesures pour mobiliser des ressources financières supplémentaires et participer activement aux activités menées en appui aux buts et objectifs du Plan spécial;

6. *Prie instamment* les organes et organismes spécialisés des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds international de développement agricole, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de poursuivre et de renforcer dans la mesure du possible, à titre prioritaire, leurs programmes d'assistance et de coopérer avec le Secrétaire général aux activités menées en appui aux buts et objectifs du Plan spécial;

7. *Demande instamment* à la communauté internationale et aux organismes internationaux d'accroître leur coopération technique, économique et financière avec les pays d'Amérique centrale afin de mener à bien les activités d'appui aux buts et objectifs du Plan spécial, en vue de soutenir les efforts déployés conformément à l'accord conclu lors de la réunion au sommet Esquipulas II^e pour parvenir à la paix et au développement;

8. *Constate* l'importance vitale du processus d'intégration économique de l'Amérique centrale en tant qu'élément fondamental du développement économique et social de la région et prie instamment tous les gouvernements et organismes internationaux de contribuer à renforcer ce processus;

9. *Décide* d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale lors de sa quarante-quatrième session et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que toutes recommandations qu'il jugera appropriées.

113^e séance plénière,
12 mai 1988

42/232. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant prié, dans sa résolution 42/229 B du 2 mars 1988, la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif à propos de l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947¹³,

Ayant noté que, dans son avis consultatif du 26 avril 1988¹⁴, la Cour a estimé à l'unanimité que "les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947, sont tenus, conformément à la section 21 de cet accord, de recourir à l'arbitrage pour le règlement du différend qui les oppose à l'Organisation des Nations Unies"¹⁵,

Ayant également noté que la Cour a observé que "la procédure d'arbitrage prévue par cet accord a précisément pour objet de permettre de régler les différends qui pourraient naître à ce sujet entre l'Organisation et le pays hôte sans recours préalable aux tribunaux nationaux et [qu'] il serait contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de l'Accord de subordonner la mise en œuvre de cette procédure à un tel recours préalable"¹⁶,

Ayant également noté que la Cour a rappelé "le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne"¹⁷,

1. *Remercie* la Cour internationale de Justice d'avoir "estimé qu'une prompte réponse à la requête" pour avis consultatif présentée par l'Assemblée générale le 2 mars 1988 "serait souhaitable" et d'avoir accéléré sa procédure de réponse à ladite requête;

2. *Note et fait sien* l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 26 avril 1988¹⁸ concernant l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947;

3. *Prie instamment* le pays hôte de respecter ses obligations juridiques internationales et d'agir conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 26 avril 1988 et de nommer en conséquence son arbitre au tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de constituer le tribunal arbitral prévu dans la section 21 de l'Accord;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte sans retard de l'évolution de la question;

6. *Décide* de garder la question activement à l'étude

113^e séance plénière,
13 mai 1988

¹³ A/42/952, annexe
Ibid., par. 58
¹⁴ *Ibid.*, par. 33
¹⁵ *Ibid.*, par. 53